# EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL Le Collet-de-Dèze

# Séance du 24 janvier 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois le mardi 24 janvier à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune du Collet-de-Dèze dûment convoqué en date du 17 janvier 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc SOUSTELLE, maire.

# Etaient présents :

Marc SOUSTELLE, maire, Edith BORRELY, Christian ROUX, Annie LAUZE, Cédric MARTIN, adjoints, Ruben DELEUZE, Laure GAUTHIER, Jean-Michel LACOMBE, Arnaud PLAN, Nathanaël PIT, Pierre TREBUCHON, Marc VILLARET, Christian FOUQUART conseillers municipaux.

<u>Absents</u>: -Procuration: -

Le procès-verbal du 06 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité. M. Christian ROUX est désigné secrétaire de séance.

Le maire présente ses meilleurs vœux à l'assemblée pour l'année 2023.

Le maire demande à l'assemblée de respecter un moment de recueillement suite au décès de Mme Paulette LACOMBE. Jean-Michel LACOMBE remercie le conseil municipal pour son geste à l'occasion des obsèques de sa maman.

# 1. AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour l'année 2022 sur le budget principal (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts ») s'élève à = 2 544 516.56 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cette possibilité à hauteur de **125 000.00 €** (Montant maximal 636 129.14 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- opération 110 – Aménagement de village : 90 000.00€

- opération 128 - Achat matériel et mobilier : 35 000€

Total: 125 000.00 €

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTER la proposition du maire.

**AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

#### Voté à l'unanimité

# 2. PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES DU PRIMAIRE POUR L'ANNEE 2020/2021

Le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2355€ pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471€ multiplié par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

# Le conseil municipal ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

**APPROUVE** cette décision et en conséquence accepte la quote-part communale de 6123€. **AUTORISE** le maire à signer les pièces nécessaires.

#### Voté à l'unanimité

#### 3. PERSONNEL COMMUNAL: TAUX AVANCEMENT DE GRADE 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 07/12/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois Catégorie		Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables	
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint Technique Territorial	С	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	100%	
Adjoint Technique Territorial	C	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	66%	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	А	Attaché principal	0%	
Rédacteur	В	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	

#### Voté à l'unanimité

# 4. CENTRE DE GESTION : ADHESION AU SERVICE « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »

Le maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3\_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles <u>20</u>, <u>22</u>, <u>23</u> et <u>33-2</u> du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

# Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022\_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés. **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** le maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes. **Voté à l'unanimité** 

# 5. SDEE DE LOZERE : ETUDES ISOLATION ET PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui, et plus que jamais, des enjeux majeurs pour les collectivités.

Le maire indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée;
- la seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au vu des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Au regard de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accompagnement du SDEE 48 selon les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) exposées dans la convention ci-annexée.

### Le conseil municipal, après avoir délibéré :

**SOLLICITE** l'accompagnement du SDEE 48 pour le projet suivant :

- CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS 23506801676695
- COMMUNS 23558176544096
- COMMUNS 23550651209308
- COMMUNS 23549638184786
- COMMUNS IMMEUBLE LAFORGE 23529232948749
- GRPE SCOLAIRE PRIMAIRE MATERNELL 23518379109295
- MAIRIE 23550361773781
- POMPAGE 23516497826239
- POMPAGE 23516642544019
- POMPAGE DOURDON 23564399367164
- POSTE DE REFOULEMENT 23525180835560
- SALLE POLYVALENTE 23550795927132
- SERVICES PUBLICS ET ANIMATIONS 50048879480614
- STATION DE POMPAGE 23559189568646
- STATION DU COLLET DE DEZE 50023878381312

**APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à l'accompagnement de ce projet par le SDEE 48 ;

**AUTORISE** son Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Voté à l'unanimité

#### 6. DOSSIER DETR 2023

Dans le cadre du projet d'aménagement de bureaux destinés à la location, le maire informe l'assemblée que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 47 678.00€ HT

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à faire les démarches nécessaires pour demander une aide financière au titre de la DETR ainsi que de tout autre organisme susceptible de financer ce projet.

#### Voté à l'unanimité

### 7. POINT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX A VENIR A L'EHPAD

Le maire fait un point sur les travaux actuels de l'EHPAD. Cela suit son cours, injections prévues en avril 2023. Le maire rappelle que les travaux de la maison de retraite sont le fil rouge de la municipalité. Dans les projets futurs il sera nécessaire de revoir la maison de retraite dans son intégralité (chambres, isolation...). Rencontre avec M. le Préfet le 26/01/2023 à l'EHPAD.

Arnaud PLAN a rencontré Mme Sophie PANTEL qui lui a indiqué qu'elle mettrait tout en œuvre pour soutenir les projets en lien les personnes âgées, avec le handicap... Soutien du Département pour les projets en lien avec la santé et le social.

# 8. QUESTION DIVERSES ET INFORMATIONS

# **BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative suivante :

#### **CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Nature	Montant	
014	739223			Fond péréquation ressources intercommunales	+ 1 668.00€	
			Total		+ 1 668.00€	

#### **CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Nature	M	ontant
011	60612			Energie Electricité	- 1 668.00€	
						(4)
	Total			-	1 668.00€	

#### Voté à l'unanimité

# \* TRAVAUX ASSAINISSEMENT ST MICHEL-DE-DEZE : SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

Le maire rappelle à l'assemblée que :

- Par délibération n°2022-035 en date du 17/05/2022, le conseil municipal autorisait le maire à faire toutes les démarches nécessaires pour demander une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau.
- Par délibération n°2022-045 en date du 06/09/2022, le conseil municipal autorisait la commune de Saint-Michel-de-Dèze à déverser ses effluents à la station d'épuration du Collet-de-Dèze et autorisait le maire à signer la convention correspondante.
- Par délibération n°2022-061 en date du 06/12/2022, le conseil municipal autorisait le maire à signer la convention à intervenir entre les communes de St Michel-de-Dèze et du Collet-de-Dèze dans le cadre d'un groupement de commande pour les travaux d'assainissement.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 280 000.00€ HT.

# Le conseil municipal, après avoir délibéré :

**CONFIRME** son approbation du projet de travaux de raccordement à l'assainissement de la commune de Saint-Michel-de-Dèze dont le montant est évalué à 280 000.00€ HT.

**DECIDE** de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement.

**PRECISE** qu'il sera mentionné dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement.

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération à hauteur de 70%.

#### Voté à l'unanimité

### **❖ VOIRIE 2023**

Christian ROUX a rendez-vous avec M. CHASSANG dans le cadre de la préparation du programme de voirie 2023. Les impératifs de ce programme seront : la route des Crozes, Les Elzières et la cour de l'école. Une réunion de la commission voirie sera programmée pour déterminer le reste du programme de voirie 2023.

Programme de voirie 2022 : les travaux ne sont toujours pas terminés. Il y a de gros problèmes avec l'entreprise en charge des travaux.

Vendredi 27/01/203 à 14h00 : convocation expertise route de Pertus (présence de l'entreprise et Lozère Ingénierie).

# **❖ DOSSIER FRAT : AIRE DE FITNESS DEMANDE DE SUBVENTION**

Cédric MARTIN présente le devis de la Société FRETNESS pour la création d'aires de fitness. Le montant du devis s'élève à 35 340.00€ HT.

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à faire les démarches nécessaires pour demander une aide financière auprès du Conseil Départemental et de l'Agence Nationale du Sport.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### Voté à l'unanimité

## SDEE 48 : EAU

- o Le SDEE de la Lozère a installé un système de télésurveillance sur le bassin de Touninou
- o Eau de Tignac : devis à venir du SDEE 48 pour l'installation d'un local technique pour traitement UV.

# ETRAVE

Christian ROUX présente un devis de la Société Vincent DELOR pour une étrave de déneigement. Montant HT : 9 200.00€ HT. D'autres devis seront demandés.

Séance levée à 22h00

